Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

Affiché le

12 NOV. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°105/2026

Arrêté communal permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers exécutés sur la commune de FROSSAY

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU l'article L.3111-1 et suivants, L.3141-1 et suivants et L3222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers et de certaines interventions à la charge des concessionnaires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves provoquées à la circulation par les chantiers,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par la commune ainsi qu'aux chantiers exécutés par les concessionnaires **pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027 inclus.**

Article 2 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les voiries communales à l'intérieur de l'agglomération, les voies communales et les chemins ruraux hors agglomération de la commune de FROSSAY :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h ou 50 km/h suivant l'importance et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'une voie,
- Circulation alternative réglée par piquet K10 ou feux,
- Interdiction de stationner.

Article 3 : Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation.

Article 4 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type (feux - K10).

Article 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et complétée par les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2020.

Article 6 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...), la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence. Le nom du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire sera communiqué à la mairie.

Article 7 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service communal « Voirie », les Agents de la Police Municipale, Messieurs les Concessionnaires des Réseaux et Messieurs les Chefs d'Entreprises agréées pour ces travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 novembre 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois
à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application
de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.